



UNIVERSITÉ DE NANTES

Loïc Panhaleux



2025-2026

LICENCE en DROIT (L3) TRAVAUX DIRIGÉS de DROIT DES SOCIÉTÉS

Séance n° 1 : Introduction - Méthode de consultation- syllogisme judiciaire

I. Méthode de consultation (cas pratique) et syllogisme judiciaire

A. Présentation de la méthode

La consultation ou cas pratique est un exercice juridique qui a pour objet de donner une réponse juridique à une question. La réponse est juridique dans la mesure où elle est fondée sur le droit positif, soit la loi, au sens large, et la jurisprudence.

Elle suppose donc, en premier lieu, la **connaissance de ce droit positif**.

- ✎ Plus spécifiquement, la réponse juridique d'un étudiant de L3 suppose la connaissance du droit des sociétés tel qu'il est enseigné dans le cadre du cours et des travaux dirigés.

La résolution de cas pratique ne saurait cependant correspondre à une récitation de cours ou un étalage de connaissances sur un sujet donné. Le droit positif n'est utile et ne doit être rappelé que dans la mesure où il sert la réponse, dans la stricte limite des faits du cas pratique. Cet exercice peut ainsi davantage apparaître comme un exercice de sélection du droit positif.

En effet, **le cadre du droit dépend des faits qui sont énoncés**. Il s'agit là du deuxième aspect du cas pratique ou de la consultation. Les faits conduisent à un problème juridique spécifique qui appelle une réponse juridique particulière. En conséquence, une modification des faits peut conduire à une modification de la réponse juridique.

Exemple : 1. Paul, 17 ans, achète une voiture d'occasion pour partir en vacances avec ses amis. La mère de Paul n'est pas contente et aimerait savoir si une action pourrait être envisagée contre le vendeur.

2. Paul, 19 ans, achète une voiture d'occasion pour partir en vacances avec ses amis. La mère de Paul n'est pas contente et aimerait savoir si une action pourrait être envisagée contre le vendeur.

La modification des faits entraîne ici une modification de la réponse juridique. En effet, dans le premier cas, une action en annulation ou en rescision du contrat pourra être envisagée tandis que, dans le second cas, elle ne le pourra pas. Un fait, le changement d'âge, conduit à une modification de la réponse à apporter.

Encore convient-il de ne retenir que les faits pertinents. De nombreux faits sont sans intérêt pour la réponse à apporter.

Exemple : 1. Paul, 17 ans, achète une voiture d'occasion pour partir en vacances avec ses amis. La mère de Paul aimerait savoir si une action pourrait être envisagée contre le vendeur. *Elle vous dit qu'elle a eu une discussion avec son fils et qu'elle était d'accord pour qu'il s'achète cette voiture car elle y voyait une récompense après son bac qu'il a quand même réussi car ce n'était pas gagné. Et oui, pendant l'année, il ne décrochait pas de 6 en maths, 9 en anglais, 10 en sciences et vie de la terre etc... Donc, une voiture pour un tel exploit, cela ne lui paraissait pas déplacé. Mais celle qu'il a finalement achetée, non, c'est trop.*

Tout ce qui est en italique relate des faits inutiles, sans portée juridique. Ce qui est souligné pourrait en revanche éventuellement conduire à se demander si l'accord de la mère peut avoir une quelconque portée. Cet exemple montre qu'un tri doit être effectué entre des faits qui sont pertinents pour la résolution de la question et d'autres non.

Une difficulté résulte de ce que ce tri ne peut être effectué aussi simplement car, en réalité, le raisonnement juridique procède d'un aller-retour constant entre les faits et le droit. Le fait ne devient pertinent dans l'esprit du juriste que parce qu'il sait ou pense que ce fait peut avoir une portée juridique, ce qui suppose que le droit soit connu ou qu'au moins la possibilité d'une véritable question juridique existe.

- ✎ En toute hypothèse, ce tri est attendu de l'étudiant même si les contraintes d'enseignement et d'examen conduisent pratiquement à réduire les faits qui ne présentent pas d'intérêt pour la résolution du cas pratique. Ce travail est donc allégé.

Enfin, il convient de rapprocher les faits du droit pour soumettre les faits au droit, afin de donner une conclusion, soit la réponse à la question posée. Ainsi se fait et se termine le syllogisme judiciaire qui consiste en trois étapes :

1. Les Faits (mineure)
2. Le Droit positif (majeure)
3. La Conclusion (conclusion).

- ✎ Le travail de l'étudiant consiste à rendre compte de ces trois étapes.

Plus précisément, il faut bien résumer les faits.

Puis il faut bien présenter le droit positif (la loi, la jurisprudence et éventuellement rendre compte de la doctrine).

Enfin, il faut bien confronter les faits au droit pour présenter la conclusion sur cette confrontation. Le syllogisme n'est complet et valable que si les trois étapes du raisonnement sont respectées.

B. De la diversité des méthodes et des présentations

L'une des questions fréquemment posées par les étudiants est celle de la diversité des méthodes et de présentations.

Sur le premier aspect, notre réponse est invariable : le raisonnement ne saurait varier. Le syllogisme est en théorie intangible. Il ne peut donc a priori y avoir de divergence de méthodes (voir cependant le schéma sur notre site qui montre comment le raisonnement théorique peut être affecté ou perturbé).

En revanche, sur le second aspect, des divergences peuvent exister. Elles tiennent essentiellement à la présentation générale des étapes du syllogisme et au plan à retenir.

En ce qui concerne le premier point, il convient d'adopter une présentation « fait par fait » et de faire le raisonnement pour chaque fait. En d'autres termes, pour chaque fait pertinent, il convient d'appliquer la bonne règle et de conclure. Cela doit donc conduire à une décomposition des problèmes posés. Si le cas pratique pose dix questions, il convient de traiter une question après l'autre. Nous ne saurions conseiller de procéder par le rappel du droit pour les dix questions, puis le rappel des faits pour les dix questions puis des conclusions pour les dix questions (rare en pratique, une telle présentation conduit à des répétitions, est d'une lecture difficile, et conduit plus facilement à négliger le syllogisme).

Il convient donc pour « la question une » de présenter les faits, puis le droit puis la conclusion. Il convient pour « la question deux » de présenter les faits, puis le droit puis la conclusion. Il convient pour « la question trois » de présenter les faits, puis le droit puis la conclusion, etc... En d'autres termes, la résolution du cas pratique consiste à démultiplier les questions et à les traiter les unes après les autres, en respectant les trois étapes du raisonnement pour chacune d'entre elles.

Sur le second point, un guide simple s'impose : la présentation doit suivre la logique du raisonnement. Certaines questions doivent être traitées avant les autres car leur résolution est prioritaire. Cela explique que les contraintes de plan soient moindres, voire inexistantes dans les cas pratiques. Si, à partir des faits, quinze questions différentes peuvent être identifiées, ces quinze questions peuvent être présentées les unes après les autres, dans un ordre logique. Cette logique devrait normalement suffire à la compréhension du lecteur.

En vérité, elle peut s'avérer insuffisante non seulement pour le lecteur mais également pour le rédacteur. Ce dernier, pour étayer son raisonnement, peut donc avoir à retenir un plan qui sera également de nature à faciliter la lecture et la compréhension du destinataire du cas pratique.

Mais le plan n'a d'autre contrainte que cette finalité.

✍ En théorie facultatif et relativement libre, un plan est néanmoins vivement conseillé.

Loïc Panhaleux

II. Sources à consulter (ces sources sont accessibles à partir de ce document pdf mais peuvent également être consultées à la BU). Aucune impression de ces sources ne sera remise aux étudiants.

1. Suivre les liens pour la consultation des sources

[Articles 1832 et suivants du code civil](#)
[Articles L. 210-1 et s. du code de commerce](#)
[Article L. 223-1 du code de commerce](#)
[Articles L. 526-1 et s. du code de commerce](#)
[Com, 27 mai 2015 N° 13-27458](#)
[Article 413-8 du code civil](#)
[Articles 1832 et suivants du code civil](#)
[Articles L. 210-1 et s. du code de commerce](#)
[Com., 15 mai 2007, Bull. civ. IV, N° 132](#)
[Soc. 27 mai 2003, n° 01-41896](#)
[Com. 22 juin 1999, Bull. civ. IV., n° 136](#)
[Com., 16 juin 1992, Bull.civ. 1992, IV, n° 243](#)
[Com., 11 mars 2008, n° 06-19.968 et n° 06-20.081](#)
[Com., 4 oct 2011, n° 09-16293](#)
[Com., 8 février 2000, 97-19283](#)
[Civ., 1re., 20 janv. 2010, n° 08-13.200, Bull. Civ. I, n°11](#)
[Com., 3 avril 2012, n° 11-15671](#)
[CJCE 13 novembre 1990, aff. C-106/89 Marleasing SA](#)

III. Cas pratiques

K1 : Bernard est électricien. Il exerce seul, à titre individuel. Sous sa direction travaillent deux salariés. Son affaire marche bien mais à la suite d'un chantier mal conduit, sa responsabilité pourrait être engagée. Le préjudice serait de 100.000 €. La victime pourrait-elle en cas de condamnation saisir ses biens ? Si oui, comment éviter cela à l'avenir ?

K2. Rémi a une EURL. Jean, entrepreneur est tout seul. André en a assez d'être salarié. Ils décident avec Marie, qui a des talents de gestion, de fonder une société, soit une société civile, soit une société commerciale dont l'objet serait de faire des travaux à domicile. En tout cas, ils voudraient fonder une société qui protégerait leur patrimoine personnel, au cas où cela tournerait mal. La création d'une société peut-elle vraiment les protéger de ce point de vue ?

K3 : Deux amis, veulent constituer une SARL. Ils en restent au stade de l'idée car finalement, l'un d'entre eux a d'autres projets. Reste l'autre. Seul, doit-il se résoudre à ne plus pouvoir constituer de société ?

K4 : Pierre, 17 ans, et Melinda, 16 ans, n'ont pas que leurs premières amours de fin de lycée en tête. Ils aimeraient fonder une société. Melinda est américaine et explique à Pierre qu'au Delaware, ils pourraient fonder facilement la société qui accueillerait leur « start-up ». Pierre rêve de ce paradis fiscal mais le réalisme l'emporte. Il vous demande s'il pourrait constituer et gérer une SARL avec Melinda en France.

K5. François et Bénédicte, mariés, ont deux enfants. Ils voudraient s'associer, éventuellement avec leurs enfants âgés de 19 et 17 ans, pour créer une société d'exploitation de lieux de restauration conviviaux, connectés et collaboratifs. Est-ce possible ? Quelles questions devraient-ils régler dans un premier temps ? La solution changerait-elle si François et Bénédicte vivaient en concubinage ? Bénédicte se verrait bien PDG de la société.

Séance n° 2 : Les apports, le capital social et la répartition des bénéfices et des pertes

I. Sources à consulter (ces sources sont accessibles à partir de ce document pdf mais peuvent également être consultées à la BU). Aucune impression de ces sources ne sera remise aux étudiants.

Suivre les liens pour la consultation des sources

[Articles 1832 et suivants du code civil \(article 1844-1\)](#)

[Articles L. 210-1 et s. du code de commerce](#)

[Com. 13 fév. 1996, Bull. civ. IV, n°53](#)

[Com. 28 nov. 2001, Bull.civ. III, n° 140](#)

[Com., 19 mars 1996, Bull. civ. IV, n° 91](#)

[Com., 19 octobre 1999, Bull. civ. IV, n° 177](#)

II. Cas pratiques

K1. Quatre amis, à peine sortis de leur école d'ingénieur, tous célibataires, ont décidé de créer la SARL Securtech. Le projet de statuts de la SARL prévoit que Claire apporte 35 000 €, Benoît 35 000 €, Adrien son savoir-faire dans la cryptographie, et Anne un immeuble. Il prévoit également qu'Adrien sera rémunéré pour la mise en œuvre de son savoir-faire pour un montant de 2000 €/mois. Par ailleurs, l'immeuble d'Anne est évalué par commodité à 35.000 €. En ce qui concerne la répartition des parts dans le capital social, chacun des associés aura 25 %.

Les amis vous expliquent qu'ils ont choisi une répartition égale dans le capital afin que chacun ait un droit égal sur les bénéfices à venir. Les futurs associés aimeraient signer les statuts juste après le mariage de Claire. Elle vous précise qu'aucun contrat de mariage ne sera conclu avec son mari, mais qu'elle dispose déjà de la moitié de la somme nécessaire à l'apport. L'autre moitié ne pourra être versée que dans deux ans, lorsqu'elle aura suffisamment épargné. Pour faciliter leur début d'activité, Anne a accepté d'avancer les sommes nécessaires à l'achat de matériel. Mais elle aimerait que la future société la rembourse.

Les amis vous demandent votre avis sur ces projets.

K3. Trois informaticiens ont développé (ils sont coauteurs) d'une « application informatique » qui permet aux personnes âgées d'utiliser facilement les tablettes et autres appareils mobiles. Ils ont décidé d'en faire apport à une SARL qu'ils veulent constituer avec la SAS «startupinvest », société ayant son siège à Paris, qui est prête à investir 50.000 € dans le projet. En contrepartie de l'apport sur la propriété intellectuelle de l'application, les informaticiens auraient chacun 20 % des parts, la SAS ayant le reste. Ils voudraient que vous vous prononciez sur leur accord concernant les parts. Quel serait le capital social ?

K4. Rémi a une EURL. Jean, entrepreneur, est tout seul. André en a assez d'être salarié. Ils décident tous les trois, avec Marie, qui a des talents de gestion, de fonder une société, soit une société civile, soit une SARL, dont l'objet serait de faire des travaux à domicile. André apporterait 2000 €, Marie ses talents de gestion, Jean du petit outillage (perceuse, visseuse, scie, etc...), Rémi un camion qu'il apporterait en jouissance. Ils vous demandent de déterminer le capital social. Chacun aurait 25 % des parts de la société. Que leur conseillez-vous?

Séance n° 3 : L'objet de la société

I. Sources à consulter (ces sources sont accessibles à partir de ce document pdf mais peuvent également être consultées à la BU). Aucune impression de ces sources ne sera remise aux étudiants. Suivre les liens pour la consultation des sources

[Article 1833 du code civil](#)

[Article 1844-7 du code civil](#)

[Articles 1848 et 1849 du code civil](#)

[Articles L. 221-4 et L. 221-5 du code de commerce](#)

[Com. 11 juill. 2006, n° 04-16759, Bull. civ. V, n°180](#)

[CJCE 13 novembre 1990, aff. C-106/89 Marleasing SA](#)

[Soc. 19 nov. 1993, n°90-44807, Bull. civ. V, n° 274](#)

[Com. 21 janv. 1997, Bull. civ. IV, n° 25](#)

[Com.13 nov. 2013,n°12-25675](#)

[Com. 12 janv. 1988, n° 85-12666, Bulletin 1988 IV N° 24 p. 16](#)

II. Cas pratiques

K.1. Vincent a conclu un contrat avec la société Z-Paysages (Z) dont l'objet social est d'aménager les jardins. En vertu de ce contrat, la société Z a construit une terrasse abritée. Malheureusement, le toit de celle-ci est trop lourd. Tout menace de s'effondrer de sorte que Vincent voudrait récupérer ce qu'il a payé. Les associés de la société Z accusent le gérant d'avoir outrepassé ses droits. Qu'en pensez-vous ?

K.2. Arthur X dirige la SAS Y, dont l'objet est de fabriquer des meubles de jardin français. Après avoir envisagé de créer des meubles de maison, il décide de bâtir une nouvelle usine de fabrication de meubles de maison. Certains associés s'interrogent sur les mesures à prendre pour intégrer cette nouvelle activité dans l'objet de la société. Pouvez-vous les renseigner ?

K.3. Deux associés ont créé la société Naturopathie SAS. Cette société a pour objet la vente de plantes médicinales. Ils décident d'élargir leur catalogue en vendant du cannabis. C'est en vogue mais le doute plane dans leur esprit. Cela remet-il en cause leur société ?

K.4. La société FBK récolte de nombreuses données à caractère personnel sur ses sites internet. Ce traitement de données ne respecte ni la loi du 6 janvier 1978 (loi informatique et libertés) ni le RGPD (règlement général sur la protection des données). Elle vient de décider de la création d'une société qui a pour objet l'analyse de ces données en vue de la publicité. Elle s'associe avec trois analystes de données pour former cette société. La société FBK apporte les fichiers de données, les analystes leur expertise en matière d'analyse. Une telle société peut-elle être constituée ?

Séance n° 4 : Premier examen écrit

La durée de l'examen est de 1 heure. Il sera suivi d'une correction.

N.B. : Le deuxième examen écrit sera d'une durée de près de deux heures et se déroulera en amphithéâtre vers la seconde partie du mois de novembre.

Séance n° 5 : Statuts, formalités de constitution, Société en formation, Dénomination et Siège social

I. Sources à consulter (ces sources sont accessibles à partir de ce document pdf - [suivre les liens pour la consultation des sources sur le site interjurisnet.eu](#) - mais peuvent également être consultées à la BU). Aucune impression de ces sources ne sera remise aux étudiants.

Formules de contrat (v. les différents éditeurs qui proposent de telles formules).

Exemple proposé : Dictionnaire permanent de Droit des affaires, éditions législatives, formule de SARL : Suivre le lien suivant : www.interjurisnet.eu/html/societes/formule_sarl.pdf

[CE, 13 oct. 2008, n° 314116](#)

[Com., 26 mai 2009, n° 08-13891](#)

[Articles 1832 et suivants du code civil](#)

[Articles L. 210-1 et s. du code de commerce](#)

[L. n° 2014-1545, 20 déc. 2014, art. 23, II-1° et 2°, JO 21 déc.](#)

[Com., 14 nov. 2006, n° 05-16527](#), inédit

[Com., 2 févr. 2010, n° 09-13405](#), inédit

[Com., 13 dec. 2011, n° 11-10699](#), Bull. civ. IV, n° 210

[Civ., 3ème, 7 déc. 2011, n° 10-26726](#), Bull. civ. III, n° 206

[Com., 21 févr. 2012, n° 10-27630](#), Bull. civ. IV, n° 49

[CJUE, 16 déc. 2008, C-210/06, Cartesio Oktató és Szolgáltató bt.](#)

[Cass. com., 21 oct. 2014, n° 13-22428](#), inédit

[Cass. 2e civ., 19 févr. 2015, n° 13-28140](#), inédit

[Cass. com., 17 févr. 2015, n° 13-26478](#), inédit

Résoudre les cas pratiques

K1. La SARL Spectral tient son assemblée générale ordinaire annuelle. Le gérant a sous les yeux les statuts de la SARL Constructout qui a construit un bâtiment, pour la SARL Spectral, affecté de nombreuses malfaçons. Il évalue le préjudice à la somme de 100.000 €. Il lit dans les statuts que Constructout a été créée en 2021 par trois associés, Alain, Thierry et Hervé qui ont apporté respectivement 20.000 €, un entrepôt évalué par les seuls futurs associés à la somme de 100.000 € et des connaissances d'ingénieur en bâtiment. Le capital social a été évalué à 120.000 €. Le siège social a été fixé à Nantes. Le gérant de Spectral voudrait assigner la société Constructout mais ne sait où agir car toutes les opérations de la société (assemblées, services juridiques et administratifs), se déroulent à Angers.

K.2. Les époux X consentent un bail commercial à la SARL en formation Batisolation. L'acte précise que « *la présente opération est réalisée au nom et pour le compte de la société en formation Batisolation* ». Il précise en outre que « *la société est représentée à l'acte par ses seuls futurs associés* ».

M. Y et Mme Z signent le contrat pour les sociétés A et B qui sont les futures associées de la SARL Bâtisolation. L'acte est annexé aux statuts de la société. L'acte fait l'objet d'une mention de reprise dans les statuts. La société Bâtisolation est ensuite immatriculée.

Les associées ne s'entendent plus. L'une d'entre elle voudrait faire annuler le bail au motif que celui-ci a été conclu avec une société inexistante, par des personnes qui n'étaient pas associées. Cela est-il envisageable ?

K3. Jean Sairien et Denis Tout ont un projet de start-up. Jean est marié sous le régime de la communauté depuis cinq ans. Denis est célibataire. Ils s'orientent vers un choix de SARL. Denis compte apporter 1000 € et Jean 500 €. Denis compte ensuite prêter une somme de 1000 € pour le démarrage de la société à la société. Ils précisent que Jean a apporté l'idée de la société et que cela vaut bien 500 €. Ils se demandent si ces différents apports seront suffisants ? Ils voudraient avoir les mêmes droits dans la société. Est-ce possible avec ces apports ? Ils vous demandent de rédiger les statuts de leur nouvelle société qui sera la société Soft Micro Apple, SMA, et dont l'objet sera de commercialiser des logiciels d'occasion d'éditeurs connus de logiciels. Vous adopterez les statuts les plus simples.

Ils vous demandent ensuite de leur indiquer quelles formalités doivent être accomplies pour parvenir à la naissance de la société.

K4. Trois personnes décident de fonder une SARL de vente de produits surgelés. Jean apporte un camion. Pierre apporte 5000 €. Paul va prêter 30.000 €. Le capital social sera, selon Pierre, de 35000 €, chacun ayant 30 % des parts, précise Paul. Ils rédigent le contrat sans préciser la dénomination de la société car ils n'ont pas réussi à se mettre d'accord. Pierre et Paul voulaient appeler leur société « Au Cul du Camion ». Mais Jean trouve que cela est vulgaire. Selon lui, ce nom ne serait pas licite car il porterait atteinte aux bonnes mœurs.

K5. En janvier de cette année, Marc et Gaston veulent fonder une start-up. Marc est marié sous le régime de la communauté depuis cinq ans. Gaston est célibataire. Ils s'orientent vers un choix d'EURL ou de SASU. Ils voudraient en tout cas une société qui limite leur responsabilité. Gaston compte apporter 1000 € et Marc 500 €. Gaston compte ensuite prêter une somme de 1000 € à la société pour son démarrage. Ils vous demandent s'ils pourraient avoir les mêmes droits dans la société. Marc et Gaston vous verseront un honoraire mais aimeraient que ce soit la société qui paye. Ils voudraient aussi que la société rembourse le prêt de Gaston. Cela vous paraît-il possible ?

Un peu plus tard, parce qu'ils ont pris conscience de la fiscalité désavantageuse en France, ils aimeraient transférer le siège de leur société en Autriche. Ils vous demandent si ce serait possible ?

Encore plus tard, tout va mal. Marc et Gaston ne s'entendent plus depuis que la femme de Marc l'a trompé avec Gaston. Marc reproche à Gaston cette tromperie. Il considère que, de ce fait, il s'est comporté de manière déloyale en tant qu'associé et que cela constitue une faute. Il ne veut plus continuer à travailler avec lui dans la société et a décidé de bloquer toutes les décisions de sorte que Gaston ne sait plus quoi faire. Quelqu'un lui a soufflé qu'il faudrait demander l'annulation de la société. Il voudrait agir mais ne sait pas devant quel tribunal, Nantes ou Saint-Nazaire ? A l'origine, la société avait son siège à Nantes. Mais toutes les décisions des associés ont en réalité été prises à La Baule où, forts de leur succès, ils ont, par l'intermédiaire de la société, acheté un appartement qui leur a servi à tour de rôle de lieu d'assemblées et même d'appartement de vacances. Les bureaux de Nantes n'ont très vite eu d'autre objet que l'administration et la gestion courante de la société. Depuis qu'ils ne s'entendent plus, soit depuis début octobre, Jean, qui a dû quitter le domicile familial, réside en permanence dans l'appartement de La Baule, sans rien payer. Gaston vous consulte en octobre sur ces difficultés.

Séances n° 6 et 7 : Les associés et dirigeants

I. Sources à consulter (ces sources sont accessibles à partir de ce document pdf mais peuvent également être consultées à la BU). Aucune impression de ces sources ne sera remise aux étudiants.

Suivre les liens pour la consultation des sources.

[Articles 1832 et suivants du code civil](#)
[Articles L. 210-1 et s. du code de commerce](#)
[Com., 9 février 1999, n° 96-17761, Bull. Civ. IV, n° 44](#)
[Com 3 juin 2003, n° 00-14386, inédit](#)
[Com 4 février 2014, n° 12-29.348 Bull.civ. IV, n° 31](#)
[Com., 31 mars 2004, Bull. civ. IV, n° 70](#)
[Com., 2 déc. 2008, 08-13185, inédit](#)
[CJCE, 22 déc. 2008, C-48/07, État belge c/ SA Les vergers du Vieux Tauves](#)
[Civ. 3e, 16 nov. 2011, n° 10-19.538, inédit](#)
[Cass. com., 24 juin 2014, n° 13-20.044, inédit](#)
[Cass. com., 16 sept. 2014, n° 13-20083, Bull. Civ. IV, n° 129](#)
[Cass., 1ère civ., 8 oct. 2014, n° 13-21879, Bull. Civ. IV, n° 161](#)
[Cass. 1ère civ., 5 nov. 2014, n° 13-25820](#)
[Cass. com., 18 nov. 2014, n° 13-19767](#)
[Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-23569, inédit](#)
[Cass. com., 9 déc. 2014, n° 13-21557, inédit](#)
[Cass. com., 3 mars 2015, n° 13-25237, inédit](#)
[Cass. 3e civ., 6 mai 2015, n° 14-15222](#)
[Civ. 1^{ère}, 6 Octobre 1998, n° 95-12519, inédit](#)
[Com., 20 mai 2003, Bull. civ. IV, n° 84](#)
[Com., 20 Juin 2006 n° 05-10052, inédit](#)
[Civ. 3ème, 11 janv. 2012, n° 10-20633, inédit](#)
[Com 31 janv. 2012, n° 10-15489, inédit](#)
[Com., 24 juin 2014, n° 13-50050](#)
[Crim., 4 juin 2014, n° 13-87278, Bull. Crim, n° 145](#)
[CA Paris, 30 avr. 2014, n° 13/12230, pôle 5-ch. 8](#)
[Crim., 2 sept. 2014, n° 13-83956, Bull. crim., n° 178](#)
[Com., 4 nov. 2014, n° 13-24889,](#)
[Com., 4 nov. 2014, n° 13-22487, inédit](#)
[Com., 9 déc. 2014, n° 13-12437,](#)
[Com., 20 janv. 2015, n° 13-27189, inédit](#)
[Com., 31 mars 2015, n° 14-14575,](#)
[Com., 31 mars 2015, n° 13-19432, inédit](#)
[Com., 12 mai 2015, n° 13-28504](#)
[Com, 12 mai 2015, n° 14-12483](#)
[Com. 9 juill. 2025, n° 23-23.484](#)

II. Cas pratiques

K1. La SARL Spectral tient son assemblée générale ordinaire annuelle. Le gérant a sous les yeux les statuts de la SARL Constructout qui a construit un bâtiment, pour la SARL Spectral, affecté de nombreuses malfaçons. Il évalue le préjudice à la somme de 100.000 €. Il lit dans les statuts que Constructout a été créée en 2021 par trois associés, Alain, Thierry et Hervé qui ont apporté respectivement 20.000 €, un entrepôt évalué par les seuls futurs associés à la somme de 100.000 € et des connaissances d'ingénieur en bâtiment. Le capital social a été évalué à 120.000 €. Le siège social a été fixé à Nantes. Le gérant de Spectral voudrait assigner la société Constructout mais ne sait où agir

car toutes les opérations de la société (assemblées, services juridiques et administratifs), se déroulent à Angers.

En réalité, il doute de la solvabilité de la SARL Constructout. Il vient d'apprendre que l'entrepôt n'est qu'un hangar désaffecté qui n'a qu'une faible valeur, autour de 20.000 €. En cas de liquidation judiciaire de Constructout, Spectral n'aurait presque rien. En outre, les statuts prévoient que la société ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de dépassement par le gérant de son objet social. Or celui-ci est limité aux « constructions de bâtiments pour des particuliers ». C'est pourquoi il se demande s'il ne serait pas plus judicieux d'engager directement la responsabilité solidaire des associés. Il pourrait enfin envisager d'engager la responsabilité du gérant de la SARL qui n'a pas souscrit de garantie décennale, ce qui est puni de 6 mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 75 000 €.

Dans un deuxième temps, il indique qu'il a fixé sa rémunération pour les fonctions de gérant à hauteur de 1000 €/mois depuis le mois de mars 2024. L'un des associés considère que ce n'est pas possible car rien n'est dit dans les statuts à ce sujet. Un autre affirme qu'il aurait dû obtenir l'autorisation préalable des associés. Le gérant associé rétorque que, comme il a la majorité des parts, cela ne posera pas de difficulté.

Par ailleurs, l'un des associés voudrait que la société se porte caution pour un prêt qu'il sollicite auprès d'une banque. Mais selon un autre associé, cela ne peut être envisagé que si cela est prévu dans les statuts. Or, ce n'est pas le cas.

Le gérant annonce enfin que la femme de l'un d'entre eux a notifié à la société son intention d'être associée étant donné que son époux est devenu associé grâce à un apport de somme d'argent provenant d'une épargne commune constituée après leur mariage (sans qu'un régime matrimonial ait été choisi par les époux). Le gérant rappelle qu'au moment de la création de la société, l'épouse concernée n'a pas été contactée mais il rassure tout le monde en disant qu'il suffirait que l'époux associé lui reverse la moitié de la somme qu'il a apportée au moment de cette création. Un autre associé se demande si de toute manière, elle n'a pas fait sa demande trop tard.

Vous assistez à cette assemblée et votre avis est requis sur ces différentes questions.

K2. Les associés minoritaires d'une société considèrent qu'une décision adoptée lors de l'assemblée générale constituent un abus de majorité qui leur porte préjudice. Ils voudraient assigner la société pour faire annuler la décision et obtenir réparation de leur préjudice. Cela est-il possible et à quelles conditions ?

K3. Une SARL « Vente-Surgel » a acheté des vitrines réfrigérantes. Mais elles ne fonctionnent pas bien, ce que Paul, gérant, sait depuis des semaines. Résultat : une personne est tombée malade suite à la consommation d'une pizza mal congelée. Paul rencontre Pierre et Jean (ce sont les trois associés) pour évoquer un fait curieux. Ils ont été assignés tous les trois à titre personnel, et non la société, en réparation du préjudice subi par la personne malade. Peuvent-ils être condamnés ?

K4. Les associés de la SARL « Lemeilleur » sont réunis en assemblée générale pour approuver les comptes de l'exercice 2023. Ils évoquent diverses difficultés, en particulier la distribution des bénéfices. Finalement, les associés se séparent fâchés parce que l'associé majoritaire refuse cette distribution. Il motive son point de vue en faisant valoir que les réserves de la société ne sont pas suffisantes. Les autres considèrent qu'il abuse de la majorité. Cette mésentente ne sera pas sans conséquences. La société ne peut plus fonctionner correctement depuis des mois (tout est devenu plus difficile) au point que le gérant voudrait dissoudre la société. Comment doit-il procéder ? Le gérant s'interroge

également sur les conséquences que cela aura pour les associés car la société a fait des pertes. Il craint que les différents créanciers ne saisissent le patrimoine individuel des associés. Qu'en pensez-vous ?

K5. Rémi a une EURL. Jean, entrepreneur est tout seul. André en a assez d'être salarié. Ils décident tous les trois, avec Marie, qui a des talents de gestion, de fonder une société, soit une société civile, soit une SARL dont l'objet serait de faire des travaux à domicile. Marie est désignée gérante de la société. Mais cela tourne mal. Les autres découvrent qu'elle a pris dans la caisse pour payer des dettes de jeu. Elle a même augmenté sa rémunération de 50 % sans les prévenir. Ils voudraient mettre fin à ses fonctions et engager sa responsabilité. Est-ce possible ?